

**FIIAPP**

*Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas*

**RÉUNION D'EXPERTS SUR LA MIGRATION LÉGALE PRÉPARATOIRE À LA 2<sup>ème</sup> CONFÉRENCE  
MINISTÉRIELLE EURO-AFRICAINNE SUR MIGRATION ET DÉVELOPPEMENT**

Rabat, les 3 et 4 mars 2008  
Salle Balafrej, MAEC (Maroc)

**L'approche commune de la CEDEAO  
sur la Migration et le Développement**

Baber H. Tandina

Directeur Libre Circulation des Personnes – Commission CEDEAO - Abuja

FIIAPP – Fundación Internacional y para Iberoamérica de  
Administración y Políticas Públicas C/ José Marañón 12, 3<sup>a</sup>  
Planta - 28010 Madrid (España)  
+ 34 91 591 46 00 – [fiiapp@fiiapp.org](mailto:fiiapp@fiiapp.org)  
Projet cofinancé par la Commission européenne et l'AECID





**L' Approche commune de la CEDEAO sur  
la Migration et le Développement**

Présenté par Monsieur  
Baber H. Tandina

Directeur Libre Circulation des personnes  
p.i  
Commission CEDEAO, Abuja

# CEDEAO Présentation



# La création de la CEDEAO

---

- **Cree le Mai 28 de 10975 avec l'adoption du traité de la CEDEAO**
- **En 1993, le Traité fut révisé afin de promouvoir le processus d'intégration**
- **CEDEAO représente une communauté de 15 Etats**

# Membres de la CEDEAO



Benin



Burkina Faso



Cabo-Verde



Côte-d'Ivoire



The Gambia



Ghana



Guinea



Guinea-Bissau



Liberia



Mali



Niger



Nigeria



Senegal

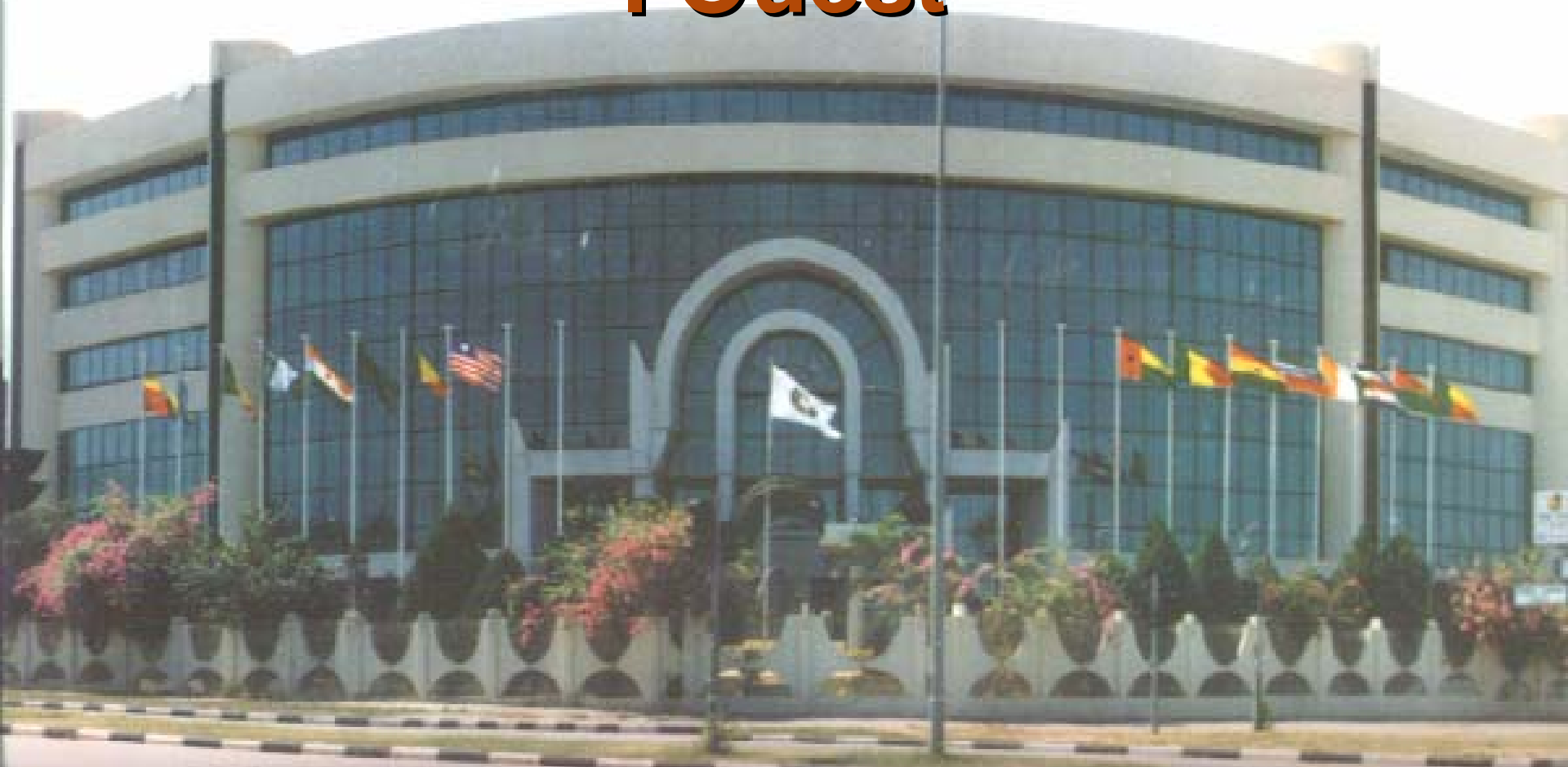


Sierra-Leone



Togo

# Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

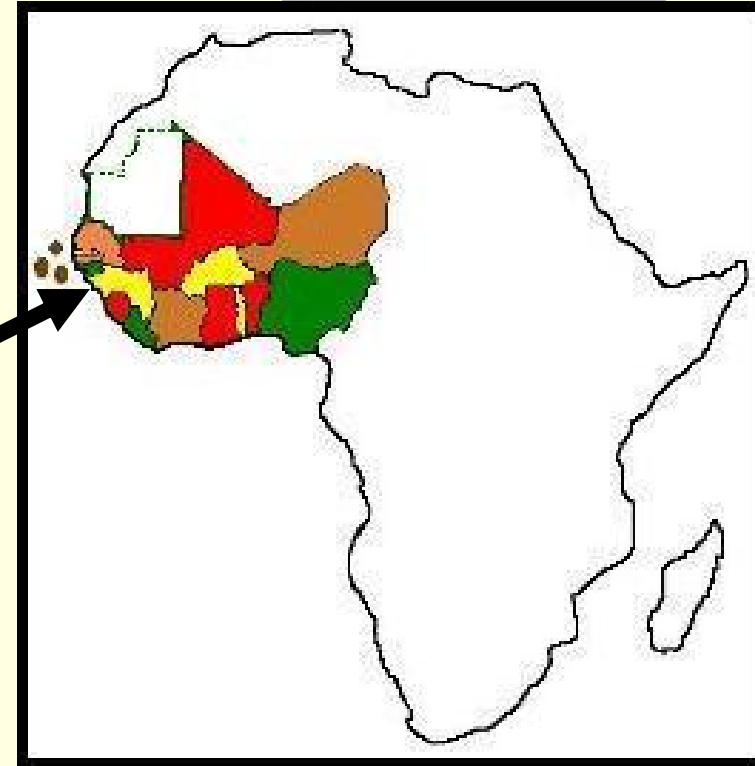
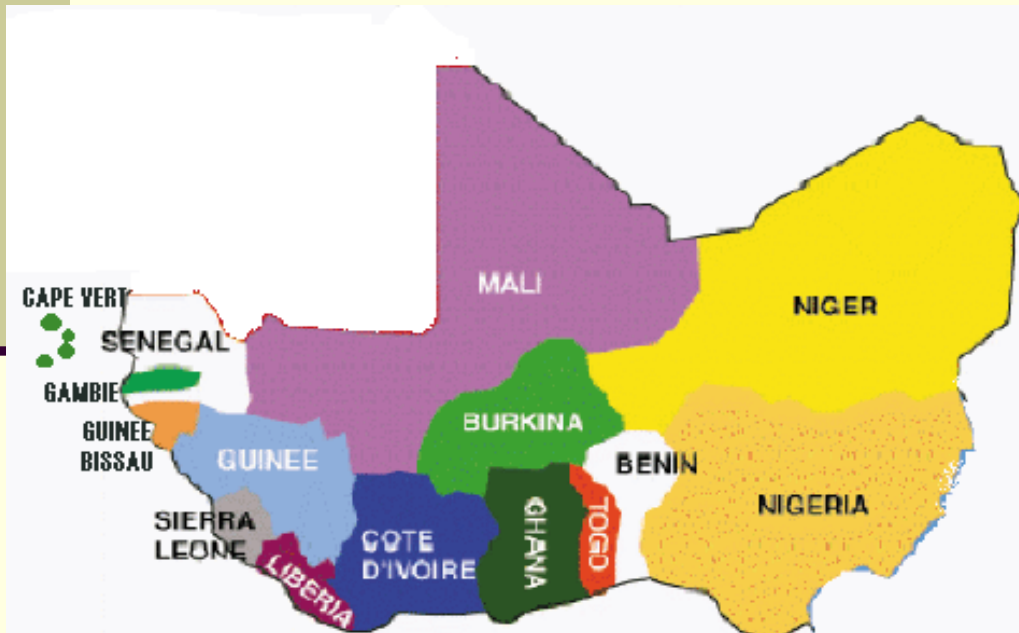


**Siege à Abuja, Nigeria**

# Information sur la CEDEAO

## CEDEAO

6,1 millions km<sup>2</sup>, 290 millions d'habitants



# OBJECTIF

---

- **OBJECTIF GENERAL**

**Promouvoir la coopération et l'intégration régional en vue d'établir une union économique et monétaire afin de faciliter et stimuler le développement de l'Afrique de l'Ouest.**

# APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

---

- INTRODUCTION
- LES DEFIS DE LA LIBRE CIRCULATION  
DES PERSONNES DANS L'ESPACE  
CEDEAO
- MIGRATION ET DEVELOPPEMENT

# INTRODUCTION

---

- L'objectif principal de la CEDEAO est la création d'une Union économique au sein de laquelle sera assurés la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que les droits de résidence et d'établissement.

# Libre circulation

---

Par liberté de circuler, on entend le droit d'entrer, de séjourner, de résider, de se déplacer, d'occuper un emploi et d'exercer une activité ou non.

# Première Partie

---

- LES DEFIS DE LA LIBRE CIRCULATION  
DES PERSONNES DANS L'ESPACE  
CEDEAO

---

# **FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES AU SEIN DE LA CEDEAO : Le PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES LE DROIT DE RESIDENCE ET DETABLISSEMENT**

# 1. Traité Révisé de la CEDEAO

---

- L'article 3 paragraphe 2 prévoit la suppression entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement
- L'article 59 paragraphes 1,2 et 3 confère le statut de citoyens de la Communauté aux ressortissants des Etats membres (droit d'entrée de résidence et d'établissement)

## 2. Les protocoles annexés au traité révisé:

---

- ❖ Le protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement énonce les trois grandes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue dans le traité révisé ;

# 1ère Étape Droit d'entrée et abolition des visas :

---

- Le citoyen devra posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité. Sur cette base le citoyen de la Communauté désirant séjourner pour une durée maximum de 90 jours pourra entrer sur le territoire de cet État membre par un point d'entrée officiel sans avoir à présenter un visa. Cependant s'il propose de prolonger son séjour, il devra à cette fin obtenir une autorisation des autorités compétentes.

# 2ème Étape Droit de résidence

---

- Le droit de résidence comporte le droit de répondre à des emplois effectivement offerts, de se déplacer librement sur le territoire des États membres, de séjourner et de résider dans un des États membres afin d'y exercer un emploi. Les citoyens admis sans visa sur le territoire d'un État membre sont soumis, s'ils désirent résider à la formalité de l'obtention d'une carte de résident ou d'un permis de résident.

## 3ème Étape Droit d'établissement :

---

- Le droit d'établissement reconnaît à un citoyen, ressortissant d'un État membre, de s'installer ou de s'établir dans un État membre autre que son État d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants.

Le protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (**droit de résidence**) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

1. **Droit de résidence:** le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un État membre, de demeurer dans un État membre autre que son État d'origine et lui délivre une CARTE ou un PERMIS DE RÉSIDENCE pour y occuper ou non un emploi salarié.
2. **Travailleur migrant ou migrant :** tout citoyen, ressortissant d'un État membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre État membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi.
3. **Travailleurs frontaliers:** les travailleurs migrants qui tout en exerçant un emploi dans un État membre, maintiennent leur résidence normale dans un État voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (**droit de résidence**) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;  
(suite)

1. **Travailleurs saisonniers:** les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercé que pendant une partie de l'année.
2. **Travailleurs itinérants:** les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un État membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre État membre pour une courte période.
3. **Ne sont pas considérés comme travailleurs migrants:**
  - les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un État en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international ou par des accords internationaux.
1. Le droit de séjourner, de résider, de se déplacer et d'occuper un emploi ne s'applique pas aux emplois dans l'administration publique des États membres à moins que les lois du pays n'en disposent autrement.

# Code de la citoyenneté de la Communauté

---

1. Protocole *A/P/3/5/82* Portant  
Code de la citoyenneté de la  
Communauté :

# CITOYEN DE LA COMMUNAUTÉ

---

Est citoyen de la Communauté :

- Toute personne qui, par la descendance , a la nationalité d'un État Membre et qui ne jouit pas de nationalité d'un État non membre de la Communauté.
- Toute personne qui a la nationalité d'un État Membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet État Membre.

# Code de Conduite

---

- Protocoles additionnels portant **code de conduite** pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

Protocole additionnel A/SP1/7/85 du 06 Juillet 1985 portant **code de conduite** pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

---

- ❖ Les États membres feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre État membre soient en possession des documents de voyage en cours de validité reconnus à l'intérieur de la Communauté.
- 1. Le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un État membre de demeurer dans un État membre autre que son État d'origine et qui lui délivre une carte ou un Permis de Résident pour y occuper un emploi.

# Droits et obligations des migrants dans les États membres, pays d'accueil et des conditions et procédures d'expulsion

---

- En cas de migration clandestine ou irrégulière, des mesures seront prises, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour garantir aux migrants en situation irrégulière, la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux de l'homme qui leur sont reconnus.
- En tant que de besoin, l'expulsion ne doit être envisagée que pour des motifs légaux; en tout état de cause, elle doit être opérée dans le respect de la dignité humaine de l'expulsé.

## Coopération dans le cadre sous-régional pour éviter ou réduire l'afflux des migrants clandestins ou irréguliers

---

- Les États membres, pays d'origine et d'accueil des migrants, s'obligent à œuvrer de concert afin de réduire et d'éliminer la migration clandestine ainsi que le trafic illégal de main d'œuvre.

# Les Travailleurs Migrants dans l'Espace CEDEAO

---

- Egalité de traitement avec les nationaux de l'État membre d'accueil en ce qui concerne :
  - la sécurité de l'emploi
  - la participation aux activités socio culturelles

# Égalité de traitement avec les nationaux de l'État membre d'accueil en ce qui concerne **(suite)**

---

- la formation
- l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants
- l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Quelles sont les limitations du déplacement ou du séjour pour les raisons d'ordre public ?

# Limitations du déplacement ou du séjour

---

- 1- Motifs de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonnes moeurs;
- 2- Refus de se conformer aux prescriptions relatives à la protection de la santé publique;
- 3- Non satisfaction d'une condition essentielle d'autorisation de séjour ou de permis de travail.

## Protection contre l'expulsion individuelle et respect des droits fondamentaux du travailleur migrant

---

- L'expulsion ne peut résulter que d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi et dûment motivée.
- L'intéressé peut faire appel ou former recours de cette décision conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'État membre, pays d'accueil.



# **LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. LE DROIT DE RESIDENCE, LE DROIT D'ETABLISSEMENT**

# Mise en oeuvre

---

Suppression du visa d'entrée effective dans tous les États membres;

Droit de résidence et d'établissement reconnus aux citoyens malgré quelques violations répétées par certains États membres

Carnet de voyage CEDEAO mis en circulation les États membres

Passeport CEDEAO mis en circulation par les États membres;

# Deuxième partie

---

## ■ Migration et Développement

# Mobilité intrarégionale

- Adoption dès 1979, d'un Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Ce protocole, ainsi que les textes additionnels qui sont venus le compléter, témoignent de la volonté politique des Etats membres de placer la mobilité intra régionale de la population au cœur du processus d'intégration régionale.
- Les citoyens de l'Afrique de l'Ouest figurent parmi les populations les plus mobiles du monde. Les recensements de la population indiquent que les pays de la région abriteraient aujourd'hui environ 7,5 millions de migrants originaires d'un autre pays ouest africain, soit près de 3% de la population régionale.
- Du point de vue de la CEDEAO, l'objectif est d'établir le lien entre Migration et développement, de circonscrire la problématique de la migration et de donner la priorité aux questions suivantes :

## LES ENJEUX DE LA MIGRATION POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

---

- Comment renforcer les acquis de la mobilité intra régionale et garantir la libre circulation à l'intérieur de l'espace CEDEAO ?
- Comment articuler la mobilité à la promotion du développement local dans les zones de départ et dans les zones d'accueil ?
- Comment promouvoir la migration légale vers les pays tiers, notamment en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord ?
- Comment lutter contre les migrations irrégulières ?
- Comment assurer la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ?
- Comment intégrer la dimension genre dans les politiques migratoires en raison d'une féminisation croissante des migrations ?

# Le Cadre juridique

---

- Traité révisé de la CEDEAO et plus particulièrement de son article 59 : «Les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément au protocole y afférent».
- Résolutions et conventions internationales sur la migration.

# Les principes

---

- 1) La libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO est une priorité fondamentale de la politique d'intégration des États membres de la CEDEAO
- 2) La migration légale vers les autres régions du monde participe au développement des États membres de la CEDEAO
- 3) La lutte contre le trafic des personnes est un impératif moral et humanitaire
- 4) La mise en cohérence des politiques
- 5) La protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés
- 6) La prise en compte de la dimension genre dans les politiques de migration

# Plan d'actions Migration et Développement

---

- **Actions visant à améliorer la libre circulation au sein de l'espace CEDEAO**
- **Actions visant à promouvoir la gestion des Migrations régulières**
- **Actions visant la mise en cohérence des politiques**
- **Actions visant la lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains en particuliers des femmes et des enfants**
- **Action visant la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés**
- **Actions visant à prendre en compte la dimension Genre et Migration**

## Actions visant à améliorer la libre circulation au sein de l'espace CEDEAO

---

- **1) La mise en œuvre du protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.**
- **2) L'opérationnalisation du fonds régional de financement de la coopération transfrontalière.**
- **3) La définition d'une stratégie régionale d'aménagement du territoire.**

# Actions visant à promouvoir la gestion des Migrations régulières

---

- **1) Mise en œuvre d'expériences pilotes au niveau national et régional.**
- **2) Mesures concernant les étudiants et les jeunes professionnels**
- **3) Mesures concernant les diasporas**

## Actions visant la mise en cohérence des politiques

---

- **1) Mise en place d'un système de suivi des Migrations et des Politiques Migratoires**
- **2) Mise en cohérence des politiques relatives aux Migrations et au Développement.**

# **Actions visant la lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains en particuliers des femmes et des enfants**

---

- **Lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains**
- **Renforcement du cadre de dialogue entre la CEDEAO, les pays d'accueil et les Pays de transit.**
- **Renforcement des Capacités de Gestion des Migrations**
- **Renforcement du système de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains**

# Lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains

- Campagnes d'information et de sensibilisation pour les migrants potentiels sur les dangers de la migration illégale et des réseaux de passeurs.
- Coopération entre les États membres de la CEDEAO en matière de lutte contre les migrations clandestines et le démantèlement des réseaux mafieux.
- Coopération entre les États membres de la CEDEAO en vue de lutter contre les migrations clandestines en collaboration avec les pays d'accueil.
- Coopération avec les pays d'accueil pour l'appui logistique et la gestion commune des retours volontaires des migrants dans les pays de transit et d'origine.
- Affirmation du principe du retour des migrants clandestins dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes.
- Mise en œuvre par les États membres de la CEDEAO de mesures permettant la réinsertion des migrants en situation irrégulière lors de leur retour.
- Développement de la Coopération technique et financière avec les États membres de la CEDEAO dans le domaine de la gestion des situations d'urgence en matière de migration irrégulière.
- Respect des engagements internationaux souscrits par les États membres en matière de migration.

# Renforcement du cadre de dialogue entre la CEDEAO, les pays d'accueil et les Pays de transit

- Face aux nombreux défis que soulèvent les migrations illégales notamment le refoulement des migrants souvent dans des conditions difficiles, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, les droits humains des migrants, le retour forcé ou volontaire, il est clair que les accords bilatéraux conclus par certains États membres de la CEDEAO avec les pays d'accueil ne suffiront pas à régler ces problèmes multidimensionnels. Les États membres doivent renforcer leur coopération en matière de lutte contre la migration illégale dans le cadre de la CEDEAO.

# Renforcement des Capacités de Gestion des Migrations

---

- Amélioration de la formation des services d'immigration des États membres de la CEDEAO et appui en équipements modernes de contrôle des documents de voyage CEDEAO ;
- Mise en place dans les services d'immigration des États membres de la CEDEAO de bases de données numérisées, partagées, destinées à lutter efficacement contre les réseaux clandestins de migration ;
- Mise en place d'un système d'alerte précoce de la CEDEAO en vue d'en faire un outil permettant la transmission immédiate d'informations susceptibles de conduire à une meilleure gestion du phénomène de l'émigration irrégulière et l'identification des activités criminelles des organisations de passeurs.

# Renforcement du système de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

- Renforcement de la Coopération entre les États membres de la CEDEAO en matière judiciaire et policière contre la traite des êtres humains et contre les filières d'immigration clandestine ;
- Identification et renforcement des mécanismes de coopération et, le cas échéant, d'action conjointe entre les pays d'origine, de transit et des destinations, y compris la coopération maritime, terrestre et aérienne, afin de démanteler les organisations criminelles qui contrôlent les trafics au-delà des frontières nationales ;
- Encouragement des États membres de la CEDEAO à la ratification et au recours accru aux mécanismes prévus dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, Italie, décembre 2000) et ses Protocoles ;
- Mise en place avec le concours des partenaires extérieurs, de projets visant à venir en aide et à favoriser la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains ;
- Promotion au niveau national d'un fonds de solidarité aux personnes victimes du trafic et de la traite des êtres humains ;
- Mise en cohérence des législations nationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains en vue de les adapter aux standards internationaux.
- Renforcement de la coopération dans le cadre de l'assistance humanitaire des migrants en situation de détresse

## Actions visant à promouvoir la gestion des Migrations régulières

---

- **Mise en œuvre d'expériences pilotes au niveau national et régional.**
- **Mesures concernant les étudiants et les jeunes professionnels**
- **Mesures concernant les diasporas**

# Mise en œuvre d'expériences pilotes au niveau national et régional

---

- Mise en place de centres d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des migrants potentiels en fonction des opportunités d'emploi dans les autres espaces migratoires, notamment l'Europe, en étroite collaboration avec les représentations diplomatiques des pays concernés.
- Mise en place de centres d'accueil, d'information, d'orientation, d'accompagnement des migrations de retour en vue de leur réinsertion.
- Renforcement des capacités de la CEDEAO pour l'analyse et le partage de l'information au niveau des centres.

# Mesures concernant les étudiants et les jeunes professionnels

- Faciliter l'accès des étudiants ouest africains aux universités, instituts et grandes écoles africaines, nord américaines, européennes, asiatiques et autres ;
- Faciliter le retour des étudiants dans leurs pays d'origine à la fin de leurs études ;
- Conclure des Accords d'échange de jeunes professionnels pour perfectionner leurs connaissances linguistiques et professionnelles et pour acquérir une expérience de travail salarié dans un autre pays, et définir des mesures pour assurer le retour de ces immigrants dans leur pays d'origine à l'issue de leur séjour ;
- Développer le partenariat entre les institutions scientifiques et techniques ouest africaines et le reste du monde ;
- Elargir la gamme des filières universitaires et techniques offertes, en tenant compte des besoins du marché du travail (privé et public) ,
- Créer ou renforcer des centres d'excellence et de formation à l'entrepreneuriat et des structures d'appui au développement des entreprises.

# Mesures concernant les diasporas

- Les États membres de la CEDEAO mandatent la Commission de conduire une réflexion sur la valorisation des compétences et des ressources financières des diasporas ouest africaines en vue de contribuer au développement de leurs pays d'origine et lutter efficacement contre la fuite des cerveaux.
- Cette réflexion devra prendre en compte les bonnes pratiques en la matière et proposer des mesures communes, notamment en ce qui concerne la facilitation des transferts financiers, des investissements dans la région ainsi à l'implication des diasporas dans les projets de développement.
- Les États membres s'engagent à renforcer la solidarité entre la diaspora et les pays d'origine.

# Action visant la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés

---

- **1) Protection des droits des migrants**
- **2) Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés**

# Actions visant à prendre en compte la dimension Genre et Migration

---

- Prendre en compte la dimension genre dans les politiques de migration ;
- Créer et renforcer les structures de soutien en faveur de la formation en entrepreneuriat ;
- Éliminer les obstacles commerciaux illégaux qui entravent le potentiel d'entrepreneuriat des femmes au niveau de la migration.



FIIAPP – Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas  
C/ José Marañón 12, 3ª Planta - 28010 Madrid (España)  
+ 34 91 591 46 00 – [fiiapp@fiiapp.org](mailto:fiiapp@fiiapp.org)

# Mise en œuvre du Plan d'actions

---

Six groupes de travail dont :

- Migration et développement
- Migration et Diaspora
- Migration et Genre
- Migration Régulière
- Migration irrégulière
- Coopération opérationnelle en matière de migration